



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 15

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 30 avril 2019
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox

- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 30 avril 2019**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Comme convenu lors des réunions précédentes, M. le Président propose de revenir sur le chapitre consacré aux droits et libertés.

Chapitre 2 – Des droits et libertés

Mme Simone Beissel, co-rapporteur du chapitre 1, continue à exposer sa note, dont l'examen a été entamé lors de la réunion du 3 mai 2019.

- Article 37 : La Commission de Venise propose de prévoir l'application de la clause générale de l'article 37 à l'ensemble des droits et libertés - non absolus -, en y incluant l'exigence que la restriction soit « prévue par la loi ».
- La Commission approuve cet ajout qui devra faire l'objet d'un amendement.

- Article 24¹ : Mme Simone Beissel rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, avait estimé comme superfétatoire le bout de phrase « de ne pas adhérer » à l'alinéa 1^{er}.
La Commission décide néanmoins de maintenir le libellé tel que formulé actuellement.

- Section 3 - Des objectifs à valeur constitutionnelle : La Commission de Venise suggère (cf. points 28 et suivants de son avis) que le constituant luxembourgeois vérifie la distinction entre droits subjectifs justiciables (c'est-à-dire ceux qui peuvent être portés devant le juge en cas de réclamation ou de contestation) et les droits non directement justiciables définis comme objectifs d'Etat ainsi que la cohérence de cette distinction avec le droit international.
- Sous le point 31 de son avis, la Commission de Venise note que le droit à la non-discrimination des personnes handicapées (article 41²) est un droit subjectif qui est étroitement lié aux principes d'égalité et de non-discrimination qui figurent parmi les libertés publiques.
- Il est rappelé dans ce contexte que le Luxembourg a signé et approuvé par la loi du 28 juillet 2011 la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.
- Si l'article 41 devait être transféré dans la section consacrée aux libertés, il y aurait lieu d'adapter la terminologie (« l'Etat veille à »).
- Le cas échéant, l'article 38³ pourrait également être transféré sous la catégorie des droits justiciables.

¹ **Art. 24.** La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

² **Art. 41.** L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits par les personnes atteintes d'un handicap.

³ **Art. 38.** L'Etat veille au respect du droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

- En réponse à ces observations, et avant de prendre une décision sur ce point, M. le Président propose de vérifier à la fois :
 - l'origine de l'article 41 ;
 - ainsi que la cohérence de la distinction entre les libertés publiques et les objectifs à valeur constitutionnelle avec le droit international, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la CEDH.
- Au sujet de l'article 25 de la proposition de révision n°6030⁴, la Commission de Venise, dans son avis (point 44), indique qu'en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, une autorisation préalable ne devrait pas être toujours nécessaire. Par contre, il peut être exigé de notifier à l'avance la tenue d'une réunion.
- D'après Mme Simone Beissel, les autorités devraient toutefois disposer d'un moyen de contrôle, ce contrôle pouvant être exercé d'une manière efficace par le biais de l'autorisation préalable.
- Selon M. le Président, il ressort de l'examen d'autres constitutions que les réunions qui ont lieu dans un endroit fermé ne sont en général pas conditionnées par des autorisations. Par ailleurs, les dispositions examinées renvoient fréquemment aux lois de police, à l'instar de l'article 25 de la Constitution actuelle⁵. Or, il semble que ce soit le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 6 décembre 2012, avait proposé de supprimer le bout de phrase « ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police ».
- L'article 25 est couvert par la clause transversale de l'article 37, pour lequel les membres de la Commission viennent de décider d'ajouter l'exigence que la restriction soit prévue par la loi. Dès lors, le renvoi aux règlements de police pourrait s'avérer utile, voire nécessaire.
- Avant de prendre une décision sur ce point, il est proposé de faire des recherches sur les motivations du Conseil d'Etat.
- Au sujet de l'article 16, paragraphe 1 de la nouvelle Constitution, dont l'alinéa 1^{er} dispose : « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. », et qui a fait l'objet de critiques par la Commission de Venise, il avait été convenu lors de la réunion du 3 mai de faire circuler une proposition de libellé.
Ce libellé proposait d'écrire : « Toutes les personnes sont égales devant la loi. » au lieu de faire référence aux Luxembourgeois.
En optant pour ce nouveau libellé, l'article 17 pourrait être supprimé.

Appelés à se prononcer sur cette proposition de libellé, les membres de la Commission exposent leurs positions comme suit :

- Les groupes parlementaires DP et CSV souhaitent conserver le libellé actuel.
- Le groupe parlementaire « déi gréng » est favorable au libellé proposé, même si une telle modification risque d'engendrer des discussions lors de la campagne de sensibilisation.
- Pour le groupe parlementaire LSAP, il existe des motifs valables pour suivre la Commission de Venise, même s'il est vrai que les constitutions s'adressent d'une manière générale aux nationaux.

L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

⁴ « **Art. 25.** Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public. »

⁵ « **Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. - Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. »

- Le groupe technique « déi Lénk » est favorable à la proposition de la Commission de Venise.
- Le groupe technique ADR est favorable au maintien du texte actuel.
- M. le Président constate qu'il n'existe pas de majorité en faveur du libellé proposé, partant l'article 16 sera maintenu dans sa teneur actuelle.

*

M. le Président propose de passer à l'examen des chapitres 4 et 6.

M. Henri Kox, rapporteur en charge de ces deux chapitres, expose une note, rédigée par ses soins, transmise aux membres de la Commission et annexée au présent procès-verbal.

Chapitre 4 – De la Chambre des Députés

- Article 65 : Lors de la réunion du 2 avril 2019 (cf. P.V. IR 12), une piste évoquée consistait à inscrire dans la Constitution, non pas le vote obligatoire, mais le devoir civique de participer aux élections et de renvoyer à la loi, le cas échéant, pour la fixation des sanctions.
- Il est rappelé que la Commission de Venise a noté que « le vote obligatoire est prévu par la loi, même si, en pratique, cette obligation n'est plus sanctionnée depuis longtemps. On peut se demander si une telle obligation est admissible dans le silence de la Constitution. Il serait dès lors préférable, soit de prévoir le vote comme un devoir au niveau constitutionnel, soit d'abolir une telle obligation. »
- M. Henri Kox propose d'insérer un paragraphe 2 à l'article 65 (cf. annexe) libellé comme suit :
 - « (2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections. Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi. »
- En réponse à cette proposition, M. le Président cite la constitution italienne qui ne connaît pas de vote obligatoire mais qui prévoit un devoir civique dans son article 48⁶ dans les termes suivants : « Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique. ».
- Il est d'avis que le vote obligatoire ne doit pas nécessairement être inscrit dans la Constitution, mais qu'il pourrait être opportun d'y inscrire le devoir civique pour sécuriser l'obligation de vote.
- Cette approche est partagée par une majorité des membres de la Commission.
- Une formulation sera soumise pour avis lors d'une prochaine réunion. Cette formulation pourrait intégrer les modalités et les exceptions.
- Dans l'hypothèse de l'ancrage d'une telle disposition, il faudra également réfléchir à un agencement. En tout état de cause, il ne paraît pas indiqué d'inscrire le devoir civique à l'article 64, sous le chapitre consacré à la Chambre des Députés.
- En marge de cette discussion, plusieurs membres s'accordent à dire que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, dans la mesure où le non-respect de l'obligation de vote n'est pas sanctionné et que le taux de participation baisse continuellement. Cette problématique devra être traitée lors des discussions sur la réforme de la loi électorale. Il faudra également voir l'impact de l'élargissement du vote par correspondance sur le taux

⁶ Article 48

Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en assure l'exercice effectif. A cette fin est créée une circonscription " Étranger " pour l'élection des Chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon les critères fixés par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale déterminés par la loi.

de participation (cf. Loi du 8 mars 2018 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.)

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 08 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe : Note rédigée par M. Henri Kox

« Commission de Venise » Amendement

1. ARTIKEL 65 - Vote obligatoire

Aktuelle Libellé am PL6030 - Texte coordonné :

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Nei Propose fir d'Obligation de Vote anzeschreiwten (Avis CV, PV 2.4.)

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections (au Luxembourg). Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi.

(commentaire des articles : Le droit de vote étant à la fois un droit et un devoir civique essentiel au fonctionnement de la démocratie)

(3) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Remarque :

L'obligation de vote provient actuellement des dispositions de la loi électorale et non pas de la Constitution. L'inscrire dans le projet de constitution provoquera sans aucun doute durant la campagne un débat très polarisant entre adeptes et opposants à l'obligation de vote.

Cette proposition se base sur le PV de la Commission du 2.4.: Une solution pourrait consister à inscrire dans la Constitution, non pas le vote obligatoire, mais le devoir civique de participer aux élections et de renvoyer à la loi. Le cas échéant, pour la fixation des sanctions.

2. ARTIKEL 72 – Changement rédactionnel

Aktuelle Libellé am PL6030 :

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de **résolution** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **résolution** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **résolutions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Nei Propose Art 72 : « décision » amplaz « résolution » (Avis CV – accord comm. PV 2.4)

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de décision qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute décision est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les décisions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

3. ARTIKEL 74 - D'Rechter vun den Députéiert v-à-v. vun der Regierung

Aktuelle Libellé:

Art. 74. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.

Nei Propose mat zousätzleche Paragraphen (Avis CV - accord comm PV 2.4)

Art 74.

(1) Le Gouvernement est tenu de fournir à la Chambre des Députés siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'elle soumet.

(2) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel le Gouvernement est entendu et suivant lequel il est tenu de fournir les informations.

Remarque :

Le paragraphe 1 s'inspire du libellé de l'art. 82 de la constitution norvégienne cité par la Commission de Venise.

4. ARTIKEL 78 - Referendum

Aktuelle Libellé:

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.

Nei Propose (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. [Le recours au référendum est de nature consultative.](#)

Remarque :

La Constitution et la proposition de révision sont muettes quant à la nature consultatif (ou non) du référendum. Ils permettent ainsi la prise de décision au cas par cas par le législateur lors de l'adoption de la loi référendaire déterminant « les effets » du référendum en question.

L'inscription du choix « consultatif » comme règle constitutionnelle provoquera sans aucun doute un débat très polarisant durant la campagne entre adeptes et opposants de référendums contraignants et consultatifs.

5. ARTIKEL 82 – Ombudsman (majorité qualifiée) :

Aktuelle Libellé:

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

Neien Artikel (Avis CV - accord comm PV 2.4)

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par [une](#) la loi [adoptée à la majorité qualifiée.](#)

6. ARTIKEL 92 – Conseil d'Etat (majorité qualifiée) :

Aktuelle Libellé:

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Neien Artikel (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par une la loi adoptée à la majorité qualifiée.

Punkte 7 bis 9 si Proposen vum Rapporteur

7. ARTIKEL 85 – Indemnité du député (frais de route !!) :

Aktuelle Libellé:

Art. 85. Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Nei Propose iwwert d'Indemnitéit – reformulation (propose rapporteur)

Art. 85. Les députés ont droit à une indemnisation et compensation financière adéquate (garantissant leur indépendance). Le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Dat d'Frais de déplacement an der Verfassung steet, fannen ech deplacéiert, dofir eng nei Propose. Och en vu vun enger méiglecher Trennung vun de Mandater (Députéiert an aner politesch Mandater wéi Buergermeeschter, ...) an eventuel aner Tätigkeeten (privat Engagementer) resp. der Stärkung vun der Chamber, soll d'Verfassung eng Indemnisiatioun fir de Députéierten virgesinn déi seng « indépendance » garantéiert !

8. ARTIKEL 64 - Opdeelung tescht Verfassung & Wahlgesetz (Propose rapporteur)

D'Commission de Venise proposéiert dat bei enger Rei vun institutionellen Organer (Staatsrot, Ombusman) d'Ännerunge just duerch e Gesetz mat qualifizierter Majoritéit kéinte gemaach ginn. Dofir hei d'Propose fir Deeler vum Wahlsystem déi de Moment an der Verfassung stinn esou an d'Wahlgesetz anzeschreiwen, d.h. mat der Bedingung dat d'Ännerungen nëmmen durch e speziellt Gesetz / „Loi organique“ gemaach kënnen ginn!

Sollt sech dann an Zukunft eng 2/3-Majoritéit fannen fir d'Wahlgesetz unzepassen, misst d'Verfassung net geännert ginn.

Aktuelle Libellé:

Art. 64.

(1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

(2) Les députés sont élus pour cinq ans.

(3) L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

NEI PROPOSE :

Art. 64.

(1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

- (2) Les députés sont élus pour cinq ans.
- (3) L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.
- (4) ~~Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :~~
1° ~~le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;~~
2° ~~le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;~~
3° ~~le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;~~
4° ~~l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.~~
~~Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.~~

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre de circonscriptions du pays et le régime. En cas de plusieurs circonscriptions elle fixe également le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

Remarque :

Ce libellé vise à intégrer non seulement le système à quatre circonscriptions des élections législatives, mais aussi celui de la circonscription unique des élections européennes.

COROLLAIRE: Modificatioun vum Wahlgesetz !

Aktuellen Art. 117 vum Wahlgesetz:

*LIVRE II.- DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
TITRE Ier – DISPOSITIONS ORGANIQUES*

Art. 117.

Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Aktuellen Art.132. vum Wahlgesetz

Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz. (-> **Widderhuelung vum proposéierten Art.64 an och vun der aktueller Verfassung Art. 51-6, just mat enger aner Reihefolleg an der Opzielung**)

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

NEI PROPOSE fir de Art. 117 vum Wahlgesetz:

Art 117. (Kombinatioun vum Art. 117 mat engem Deel vum Art. 132)

Par application de l'article 64, alinéa 4 de la Constitution :

(1) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

(2) Le nombre des députés est fixé comme suit :

1° circonscription Sud : 23 députés ;

2° circonscription Centre : 21 députés ;

3° circonscriptions Nord : 9 députés ;

4° circonscriptions Est : 7 députés ;

(4) Le calcul des sièges par conscription se fait conformément au principe du plus petit quotient électoral.

9. ARTIKEL 67 – „Empêchement provisoire“ (propose rapporteur)

Hei géif dat awer och just goen, wann eng entsprechend majorité qualifizée zesumme kënn.

Aktuelle Libellé:

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

Nei Propose :

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut également fixer les conditions dans lesquelles un député en cas d'empêchement provisoire, (oder : placé dans une situation d'empêchement temporaire), peut se faire remplacer temporairement.